

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme GIEL

 02 32 76 53.95

 02 32 76 54.60

mél : francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

11 JAN 2005

ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION

SAINT AUBIN LES ELBEUF

Objet : Régularisation

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le récépissé du 18 septembre 1992 réglementant l'activité d'ensachage de tourbe exploitée par la SARL ERIN à SAINT AUBIN LES ELBEUF,

La demande du 8 avril 2004 par laquelle la SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION a sollicité l'autorisation de poursuivre ses activités de production de tourbe et de fabrication de terreau sur la zone industrielle du Port Angot à SAINT AUBIN LES ELBEUF,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 1^{er} septembre 2004 au 1^{er} octobre 2004 inclus, sur le projet susvisé,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis de l'ingénieur en chef du service de la navigation de la seine,

Les délibérations des conseils municipaux de CLEON et SAINT AUBIN LES ELBEUF,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 19 novembre 2004,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 14 décembre 2004,

CONSIDERANT :

Que la SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION a repris les activités d'ensachage de tourbe précédemment exploitée par la SARL ERIN et soumises alors à déclaration au titre de la législation sur les installations classées,

Que l'augmentation de la production et l'adjonction d'une unité de fabrication de terreau classent le site en autorisation au regard de ladite législation,

Que de ce fait l'exploitant a sollicité la régularisation des ses activités, régularisation faisant l'objet d'une procédure complète d'autorisation,

Que les installations se situent en zone industrielle,

Qu'en l'absence d'estimation du débit d'eaux pluviales rejeté en seine, il convient de prévoir la réalisation d'une étude technico économique en vue de définir un dispositif visant à canaliser les eaux pluviales du site vers un nombre le plus réduit possible de points et de traiter simplement avant rejet afin de réduire les matières en suspension et de ce fait la teneur en DCO,

Que bien que les sources de pollution atmosphérique soient négligeables car elles se limitent aux véhicules et aux deux chargeurs, des prescriptions spécifiques doivent être prévues pour enrayer les inconvénients générés par l'envol de poussières de tourbe par temps sec.

Que pour pallier le risque incendie/explosion, il est prévu, entre autres, un nettoyage du site et des bandes transporteuses une demi journée par semaine, une vérification de la nature ancienne et décomposée des tourbes reçues, un contrôle régulier de la température en périodes chaudes, le déroulement des activités impliquant le bois à l'extérieur et non en confinement.

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser l'exploitant à poursuivre ses activités,

ARRETE

Article 1 :

Il est pris acte de la prise de possession des activités d'ensachage de tourbe précédemment exploitée par la SARL ERIN, ZI du port Angot à SAINT AUBIN LES ELBEUF par la SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION.

Article 2 :

La SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de terreau et d'ensachage de tourbe implantée à l'adresse précitée.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT AUBIN LES ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le
Le Préfet

11 JAN 2005

Pour le Préfet, et par déléguation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :

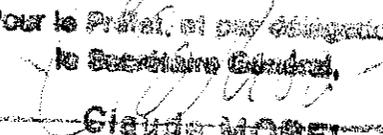
ROUEN, le :

LE PRÉFET,

11 JAN 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 11 JAN 2005

SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION

Z.A. du Port Angot

76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

1. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, vaut pour les installations dont les rubriques sont listées dans le tableau visé ci-dessous :

N° de Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques. Capacité de production : 1) supérieure ou égale à 10 t/j : Autorisation, 2) supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j : Déclaration.	La capacité de production peut atteindre 50 t/j en pointe. Elle est de 24 t/j en moyenne.	A
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW : Autorisation, b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : Déclaration.	La puissance installée des machines du site s'élève à 261 kW.	A
2171	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt est supérieur à 200 m ³ : Déclaration.	Quantité stockées : ⇒ tourbe en vrac : 13 000 m ³ ⇒ tourbe en big balle : 4 500 m ³ ⇒ fibre de bois : 200 m ³ .	D
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de) 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h : Autorisation, b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h : Déclaration.	1 poste de distribution de fuel léger à 2 m ³ /h. Débit maximum équivalent : 2/5 = 0,4 m ³ /h.	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) b) stockage des liquides inflammables visés à la rubrique 1430. Capacité équivalente C : a) supérieure à 100 m ³ : Autorisation, b) supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ : Déclaration.	Une cuve de 1 000 l de fuel léger implantée au niveau du bâtiment de production : C = 3 m ³ /5 = 0,6 m ³ .	NC

N° de Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké est : a) supérieur ou égal à 1 000 m ³ : Autorisation, b) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ : Déclaration.	Stockage de sacs plastiques : ▪ 80 m ³ .	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa. 1. dans tous les autres cas (compression d'air). Puissance absorbée : a) supérieure à 500 kW : Autorisation, b) comprise entre 50 et 500 kW : Déclaration.	1 compresseur d'air : ▪ marque : Ingersol, ▪ puissance : 3 kW.	NC

2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Les installations objet du présent arrêté sont exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

2.2. CONFORMITE AUX REGLEMENTATIONS GENERALES

Les dispositions des textes ci-dessous, sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement, sans faire obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants :

- décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.3. CONFORMITE AUX ARRETES TYPES

Les installations relevant des rubriques visées par le seuil de la déclaration dans le tableau du titre 1, seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.4. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans le livre V du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.5. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.6. INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). Une haie de thuyas longe les Sud et Est du site.

2.7. CONTROLE ET SURVEILLANCE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation (non exhaustif). Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

Les prélèvements et analyses demandées dans le présent arrêté ou susceptibles de l'être par l'inspection des installations classées sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Les résultats des analyses et des bilans doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Ils sont accompagnés, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

2.8. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.9. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. En cas de mise à l'arrêt définitif, d'une installation, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au livre V du Code de l'environnement.

3. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.3. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Cette consigne prendra en compte les risques liés aux capacités mobiles. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants. Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

3.4. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution ou est visé par des propriétés de dangers doivent être étanches, imperméables, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à pouvoir retenir la capacité de la plus grande citerne pouvant y être dépotée.

3.5. BATIMENT DE PRODUCTION

Le sol du bâtiment de fabrication doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (y compris les eaux de lavage) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits. Le bâtiment de production n'est pas chauffé. Il n'y a pas de circuit de refroidissement.

3.6. STOCKAGES

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants ou présentant une ou plusieurs propriétés de dangers doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé. Les rétentions situées en bordure de voies de circulation doivent être protégées contre les dérives des véhicules.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Tout produit présentant des propriétés de dangers ou des risques de pollution doit être stocké au-dessus de la crue de référence.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les zones et aires de stockage doivent être clairement signalées par une pancarte indiquant la nature des produits stockés, les quantités, les dangers associés.

3.7. RESEAUX

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenu à jour après chaque modification notable et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.8. REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.9. EAUX USEES DE PROCESS

Aucune eau usée de process n'est produite sur le site.

Les éventuelles eaux de lavage doivent être éliminées comme des déchets dans des installations dûment autorisées si elles présentent un risque de pollution. Si elles ne présentent pas de risque de pollution, elles sont gérées comme les eaux pluviales de sols.

3.10. EAUX PLUVIALES

Le rejet direct ou indirect en Seine de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de nuire à l'environnement aquatique est interdit.

3.10.1. Eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales de toiture rejoignent par le biais d'une canalisation un fossé de collecte qui longe la moitié de la périphérie du site, à destination de la Seine.

3.10.2. Eaux pluviales de sols

Au plus tard quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'administration une étude technico-économique visant à :

- canaliser les eaux pluviales de sol du site vers un nombre le plus réduit possible de points,
- traiter simplement avant rejet (préciser le traitement adapté : décantation, ...) les eaux afin de réduire les matières en suspension et par la même la DCO rejetée en Seine.

A l'issue de cette étude, l'inspection des installations classées jugera de l'opportunité de proposer à monsieur le préfet un arrêté préfectoral complémentaire fixant des normes de rejets.

3.11. EAUX VANNES

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées dans le réseau d'eaux usées communal relié à la station de la Communauté d'Agglomération Elbeuf Boucle de Seine.

3.12. RISQUES D'INONDATION

La société étant placée en zone bleue du Plan Particulier des Risques d'Inondation (PPRI), le règlement de cette zone doit être respecté. En particulier :

- il n'existe aucun sous-sol sur le site,
- les bureaux de la société, toutes les installations électriques, tous les produits susceptibles d'engendrer une pollution des eaux sont implantés ou stockés au-dessus de la crue de référence.

L'exploitant mènera une réflexion sur la possibilité d'évacuation des tas de tourbe en cas d'inondation. Ce rapport sera remis dans un délai de 6 mois à l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté.

4. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. EMISSIONS DE POLLUANTS - BRULAGE

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

En fonctionnement normal, les installations (hormis les véhicules et chargeurs) ne génèrent pas d'émissions de polluants à l'atmosphère.

4.3. EMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires afin de limiter fortement les envois de poussières de tourbe, que ce soit au niveau des stockages de vrac ou lors des phases de déchargement, de sorte que le voisinage du site ne soit pas incommodé. Ces moyens sont renforcés par temps sec. Une procédure est rédigée à cet effet.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il transmet à l'inspection des installations classées la procédure correspondante.

4.4. ODEURS

Les installations et stockages ne génèrent pas d'odeurs incommodant le voisinage.

5. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

5.1. PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

5.2. COLLECTE

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

5.3. STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies dans le titre « Valeurs limites de rejet » du présent arrêté.

Le conditionnement des déchets liquides et pompables choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production. Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts, ...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est conforme aux dispositions du présent arrêté. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés.

Les déchets solides ou pâteux en vrac produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, sur des aires planes, étanches, munies au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un caniveau de récupération et un point de collecte. Les déchets susceptibles d'engendrer des lixiviats polluants sont stockés à l'abri de la pluie soit dans des bennes dédiées couvertes, soit dans un bâtiment fermé.

Les principaux déchets produits et leur mode d'élimination sont spécifiés ci-dessous :

Déchets	Stockage maximum	Quantité approx. annuelle	Traitements
Ordures ménagères de bureaux	0,2 m ³	20,8 m ³	Recyclage
Huiles usagées	0	19,2 m ³	Régénération
Palettes reprises	170 m ³	850 m ³	Recyclage
Films	180 m ³	2 600 m ³	Incinération avec récupération d'énergie
Palettes cassées	25 m ³	200 m ³	Incinération avec récupération d'énergie
Sous-produits de la tourbe	100 m ³	2 000 m ³	Incinération avec récupération d'énergie

5.4. ELIMINATION

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du livre V du Code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Au cas où une mise en décharge s'avérerait indispensable, l'exploitant devra justifier du caractère ultime des déchets, au sens de l'article L541-1 du Code de l'environnement.

5.5. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent sur le site les règles de l'art en matière de transport, de transvasement, ou de chargement. En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

5.6. REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour:

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 11 novembre 1997 et du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

5.7. TRAITEMENTS INTERNES

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

5.8. HUILES USAGEES

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

5.9. DECHETS D'EMBALLAGES

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Le site fonctionne le jour du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Il est fermé les samedis, dimanches et jours fériés. Il n'y a aucun arrêt annuel.

6.1. PREVENTION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2. TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L571-2 du Code de l'environnement.

6.3. AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. NIVEAUX LIMITES

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété (mesure de référence au point de mesure A).

Points de mesure	Emplacement	Niveaux jour dB(A)	Niveaux nuit dB(A)
A (se référer au plan joint en annexe)	En face de la société « TRANSPORTS BENËT »	60	Site non exploité, machines à l'arrêt

6.5. DEFINITIONS

6.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.5.2. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6.6. EMERGENCES ADMISSIBLES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible Pour la période allant De 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	Site non exploité, machines à l'arrêt
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	Site non exploité, machines à l'arrêt

Afin de respecter ces niveaux d'émergence, une attention toute particulière est portée sur l'entretien des cribles.

6.7. SURVEILLANCE DU BRUIT

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, a minima tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. En cas de plaintes avérées, l'inspection des installations classées peut augmenter la fréquence des campagnes de mesure.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur de installations classées. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6.8. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PRODUITS

7.1. LA TOURBE

La superficie de stockage de la tourbe est de 8 000 m². 13 000 m³ (2 200 tonnes) sont stockées en vrac et 4 500 m³ (900 tonnes) en big balle. La quantité maximale de stockage est donc de 14 500 m³ (3 100 tonnes). La capacité de stockage de produits finis est de 3 500 m³ répartis dans 10 cases. Le volume maximum annuel de tourbe traitée est de 70 000 m³.

Afin de supprimer tout risque d'auto-combustion de la tourbe, des conventions sont passées avec les fournisseurs afin de ne recevoir que des tourbes vieilles et correctement décomposées.

Dans les périodes chaudes, des contrôles réguliers de température sont effectués au cœur des tas. En cas d'élévation anormale de la température, le tas de tourbe est automatiquement cassé et retourné afin de stopper l'auto-combustion. Les andins sont écartés les uns des autres.

Afin de supprimer tout risque d'explosion de poussières de tourbes, sa granulométrie est comprise entre 5 et 40 mm et son taux d'humidité est compris entre 55 et 65 %. L'exploitant vérifie par sondage que ces dispositions sont bien respectées lors des déchargements.

7.2. AUTRES PRODUITS

La capacité maximale de production de terreau est de 15 000 m³ par an.

Le stockage maximal des écorces et fibres de bois est de 200 m³ (50 tonnes).

La capacité maximale de stockage de plastiques est de 80 m³ (20 tonnes).

Les adjuvants sont des produits solides. Les stockages d'adjuvants sont placés sous des auvents à l'abri de la pluie. Ils sont placés dans des alvéoles bétonnées protégeant les palettes. Une rétention d'eau devant les auvents de stockage empêche tout ruissellement des eaux pluviales vers la Seine à cet endroit.

8. PREVENTION DES RISQUES

8.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2. ZONES DE DANGERS

Le site se trouvant en zone de dangers Z2 des sociétés BASF et MAPROCHIM, l'exploitant prend toutes les dispositions pour pouvoir mettre en sécurité ses personnels en cas d'accident majeur survenant dans l'entreprise engendrant cette zone. A cet effet, il connaît les risques liés aux scénarios de dangers.

8.3. ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant doit disposer d'une organisation des secours permettant de gérer les incidents et accidents survenant sur son site.

Les personnels sont notamment formés à la prévention des risques, à la sécurité générale sur le site, aux procédures d'évacuation à prendre en cas d'accident ou d'incident, au rôle et au port d'équipements de protection individuel.

Les opérateurs concernés, tel que spécifié dans une procédure en fonction des postes de travail et des responsabilités particulières, sont formés à leur poste de travail, au transport des produits, à la conduite des chariots élévateurs, aux risques liés aux produits manipulés et aux mesures de prévention liées à la manipulation des moyens de secours, aux risques inhérents au site (incendie, explosion, épandage) et à l'organisation relative à chaque situation accidentelle.

8.4. CONSIGNES

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

8.4.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être formé aux dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, aux précautions à observer, aux mesures à prendre en cas d'accident et aux dispositions à prendre pour alerter les moyens de secours internes et/ou externes après détection d'un accident. Les personnels susceptibles d'intervenir disposent de consignes spécifiques aux différents scénarios d'accident pour la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les personnels non susceptibles d'intervenir disposent de consignes spécifiques aux différents scénarios d'accident qui précisent les modalités d'évacuation ou de confinement.

8.4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des mesures de sécurité à prendre et des contrôles à effectuer :

- en marche normale,
- dans les périodes transitoires,
- lors d'opérations exceptionnelles,
- à la suite d'un arrêt prévu,
- à la suite d'un arrêt imprévu ou d'une perte d'utilité,
- après des travaux d'entretien ou de modification.

8.4.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

L'intervention des entreprises extérieures fait l'objet de plans de prévention et de protocoles de sécurité.

8.5. AFFICHAGE

Les consignes en cas d'accident, les consignes d'exploitation, les informations relatives aux stockages des produits, la liste et l'implantation des équipements ou organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants, les personnes chargées de donner l'alerte, l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, font l'objet d'un affichage, au moyen éventuellement de fiches ou pancartes synthétisant de façon claire les informations importantes, dans tous les lieux où l'information doit être connue.

8.6. CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés pour la fabrication des bâtiments, des installations, le stockage des produits, les canalisations, etc., sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

8.7. VERIFICATIONS ET ENTRETIENS

Les installations font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient de s'assurer de leur bon fonctionnement.

En particulier, les bandes des convoyeurs, sauterelles, les installations de criblage, de broyage, les trémies, les mélangeurs, les machines de conditionnement font l'objet d'inspections quotidiennes afin d'éviter tout grippage, échauffement et inflammation.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, les équipements importants pour la sécurité, les équipements de protection individuelle, les chariots élévateurs, l'état des installations (stockages, rétentions, canalisations, flexibles, etc.) doivent faire l'objet, à travers des consignes :

- d'une planification (préciser la fréquence de contrôle),
- d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :
 - date et nature des vérifications,
 - personne ou organisme chargé de la vérification,
 - motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident,
- d'une classification des procès-verbaux de contrôle, qui préciseront notamment les équipements et asservissements contrôlés, les dysfonctionnements mis à jour, les réparations effectuées.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées dans des délais liés à l'importance de l'équipement et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

8.8. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

8.9. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Des moyens de comptage doivent être installés afin d'assurer un calcul fiable des quantités « d'utilités » consommées.

8.10. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Tous les appareils fixes et mobiles comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

8.11. RISQUES LIES A LA Foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C 17100.

La mise à la terre du paratonnerre est effectuée suivant les règles de l'art et maintenue inférieure aux normes en vigueur.

8.12. ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

8.13. DESENFUMAGE

L'évacuation des fumées en cas d'incendie dans les locaux comportant des zones à risque d'incendie ou de plus de 300 m² est assurée par un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

8.14. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée et connue des personnels.

8.15. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment, par des chemins praticables. L'hydrant est implanté en bordure de chaussée carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

La mise en station des engins pompes dans la Seine est permise par une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m*4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu :

- la hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- elle est positionnée à moins de 400 mètres de l'établissement et signalée au moyen d'une pancarte toujours visible.

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

La défense intérieure contre l'incendie est assurée par :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres en nombre suffisant,
- des extincteurs à CO2 en nombre suffisant près des appareils électriques.

8.16. BOUTONS D'ARRET D'URGENCE

Des boutons d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) doivent être judicieusement disposés dans les installations de manière à pouvoir mettre en toutes circonstances les installations à risques en sécurité.

8.17. PROTECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRE LES POUSSIERES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

8.18. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIERES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les installations, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. En conséquence, les ateliers et installations doivent être maintenus propres par un nettoyage régulier. Sont en particulier visés les bandes des convoyeurs, sauteuses, les installations de criblage, de broyage, les trémies, les mélangeurs, les machines de conditionnement.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Les résidus de nettoyage sont collectés, stockés et évacués conformément au titre 5 intitulé « Prévention et élimination des déchets » du présent arrêté.

8.19. EVACUATION, ALARME ET ISSUES DE SECOURS

Des issues sont créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m et que la distance à parcourir pour gagner un escalier ne soit pas supérieure à 40 m, le débouché de celui-ci devant s'effectuer à moins de 20 m d'une sortie de secours. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

8.20. ACCES DES INSTALLATIONS AUX SERVICES DE SECOURS

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

L'accès des engins de secours est rendu possible par l'aménagement à partir de la voie publique, d'une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

L'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers est réalisé en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres des bâtiments et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3.50 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès,
10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 m).

- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

8.21. CIRCULATION SUR LE SITE ET VEHICULES EN ATTENTE

Une procédure et un plan de circulation précisent les règles de circulation applicables sur le site, afin d'assurer les déplacements des piétons, des véhicules légers et lourds en toute sécurité.

Toutes les précautions nécessaires sont ainsi prises pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...), les accidents et préserver l'intégrité des installations, des canalisations et des stockages.

Ces règles sont connues et appliquées des chauffeurs extérieurs à la société.

8.22. CLOTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Un gardiennage, une télésurveillance ou tout autre système similaire est mis en place en dehors des heures d'ouverture.

